

VD_OMNI RE.2005.0011 vom 29. Mai 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0011

FR: VD_OMNI RE.2005.0011 du 29 mai 2005

IT: VD_OMNI RE.2005.0011 del 29 maggio 2005

Regeste

X. /Service de la santé publique, Juge instructeur (GI) | Ouverture d'une enquête disciplinaire contre un psychiatre avec retrait provisoire de son autorisation de pratiquer. Recours au Tribunal administratif. Vu la gravité des faits reprochés au recourant, le juge instructeur n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder l'effet suspensif.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 45 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée (v. arrêts TA RE.2005.0003 du 24 mars 2005; RE.2004.0020 du 14 juillet 2004; RE.2002.0011 du 12 mars 2002; RE.2001.0026 du 28 septembre 2001); il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond. C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours (v. arrêts TA RE.1993.0043 du 24 août 1993, in RDAF 1994, p. 321; RE.1998.0030 du 20 octobre 1998); sa décision sur ce point doit résulter d'une balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le maintien du régime antérieur jusqu'à droit connu. Il résulte de la jurisprudence constante de la section des recours que le pouvoir d'examen de cette dernière est limité à la légalité (art. 36 lit a et c LJPA; cette dernière lettre a a contrario), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. La section des recours s'abstient de tenir compte de l'issue probable de la procédure, sauf si elle est manifeste; au surplus, elle examine pour l'essentiel si le juge instructeur a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation et n'annule sa décision que s'il a omis de tenir compte d'éléments importants ou les a appréciés de manière erronée (arrêts TA RE.2005.0003 et RE.2004.0020 précité; RE.1999.0014 du 14 juillet 1999, RE.2001.0005 du 29 mars 2001; v. dans le même sens ATF L, du 11 novembre 1998, non publié, 2A.452/1998).

E. 2

Le recourant admet les faits tels qu'ils sont décrits dans la décision attaquée. Il estime cependant qu'il convient de distinguer la période de 1999 à 2001 durant laquelle il reconnaît avoir eu une dépendance importante au jeu et à l'alcool de celle qui a suivi l'ouverture de l'enquête disciplinaire le 23 octobre 2001 durant laquelle il se serait repris et n'aurait connu que quelques rechutes qui, à dire d'experts, ne compromettraient pas son activité professionnelle. S'agissant des faits qui se sont déroulés au début de l'année 2005, soit la

plainte formulée par une de ses patientes concernant un retard à remettre un dossier et l'emprunt contracté auprès d'une autre patiente pour s'acquitter d'une dette de jeu, le recourant soutient qu'il convient d'en relativiser la gravité. S'il admet que de tels actes peuvent éventuellement nuire à la confiance qu'on est en droit d'attendre d'un professionnel, il estime en revanche qu'ils ne sont pas de nature à mettre en danger la sécurité publique au point de justifier un retrait provisoire de son autorisation de pratiquer, sans même avoir été entendu. En mettant en avant la gravité des conséquences du refus d'octroyer l'effet suspensif sur sa situation personnelle ainsi que celle de sa famille et de ses clients, le recourant critique la pesée d'intérêts effectuée par le juge intimé. Il invoque en outre des griefs relatifs à la décision qui fait l'objet du recours au fond, soit plus particulièrement la violation du droit d'être entendu et le défaut de base légale de la disposition réglementaire sur la base de laquelle cette décision a été prise. a) On relèvera en premier lieu que, dans le cas d'espèce, la section des recours n'a pas à tenir compte de l'issue de la procédure au fond, dès lors que celle-ci soulève des questions délicates, notamment en relation avec les griefs du recourant relatifs à la violation du droit d'être entendu et à la légalité de la décision, griefs sur lesquels il appartiendra à la section saisie du recours au fond de se prononcer. En l'état, on ne saurait considérer que le recours est manifestement fondé ou manifestement mal fondé, ce qui pourrait avoir une incidence sur la question de l'effet suspensif. b) Pour ce qui est de la pesée des intérêts effectuée par le juge instructeur, il résulte de la décision attaquée que ce dernier n'a pas occulté le fait que le maintien de la suspension provisoire a de graves conséquences économiques pour le recourant et est même susceptible de provoquer son dénuement complet. Le juge intimé a au surplus considéré que cette atteinte patrimoniale ne paraissait pas irréversible vu la forte demande actuelle de soins psychiatriques, ce que conteste le recourant. Finalement, le juge intimé a considéré que l'intérêt à ce que les patients actuels et futurs du recourant soient pris en charge de manière correcte sans que son état n'interfère dans leur traitement devait prévaloir au stade des mesures provisionnelles. Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait qu'il ait obtenu d'une patiente (ou de son époux) à deux reprises un prêt de 3'000 fr. afin de rembourser apparemment une dette de jeu ne doit pas être minimisé. Il résulte ainsi des pièces figurant au dossier du département que le recourant aurait fait pression sur sa patiente, notamment par téléphone, afin d'obtenir ces prêts et qu'il n'aurait pas hésité à cette occasion à mettre en avant ses problèmes personnels et ceux de sa famille et à utiliser l'ascendant qu'il avait sur cette personne pour arriver à ses fins. Pour ce qui est de ses rechutes récurrentes dans ses problèmes d'alcool, et notamment celle intervenue au mois de février 2005, on relèvera que, selon un courrier de son ancien médecin généraliste du 9 octobre 2001 figurant au dossier du département, le recourant aurait l'habitude de ne pas avertir ses patients dans ces moments là, ces derniers se trouvant ainsi abandonnés sans explication, avec les conséquences qu'on peut imaginer sur des personnes fragilisées psychologiquement. L'affirmation des Dr Daepfen et Hurni selon laquelle ses problèmes d'alcool n'auraient pas d'incidence sur sa capacité à assumer ses obligations professionnelles doit donc être prise avec une certaine circonspection. Vu ce qui précède, on ne saurait considérer que le juge intimé a abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant, sur la base des éléments en sa possession, que, au stade des mesures provisionnelles, l'intérêt public tendant à la protection des patients du recourant devait l'emporter sur les intérêts économiques mis en avant par ce dernier. On relèvera tout au plus que, dans la pesée des intérêts auxquels il a procédé, le juge intimé n'a apparemment pas pris en considération les conséquences de la suspension provisoire de pratiquer sur la santé psychologique du recourant, qui semble fragile, et sur les démarches qu'il a entreprises

depuis plusieurs années pour se sortir de ses problèmes d'alcool. Même si cet élément aurait également dû être pris en compte dans la pesée des intérêts, ce dernier n'est pas susceptible de remettre en cause la pesée d'intérêts effectuée par le premier juge. N'apparaît en tous les cas pas abusive l'appréciation selon laquelle, prima facie, l'intérêt public tendant à protéger les patients actuels et futurs du recourant et à empêcher que ceux-ci soient impliqués dans un processus de soins inadéquats compte tenu de l'état de santé du recourant l'emporte sur les intérêts particuliers mis en avant par ce dernier.

E. 3

Les considérations qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours incident, les frais de la cause étant mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.